

**COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DU KREIZ BREIZH ARGOAT**

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à quatorze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat, régulièrement convoqués le 03 octobre 2023 se sont réunis à la salle du Kreisker à Saint-Nicolas-du-Pélem, sous la présidence de Monsieur Alain KERBIRIOU qui procède à l'appel des délégués désignés par les Conseil Municipaux et le Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération.

Etaient présents : CORNEE Daniel, RAIMONDO Annette, GALARDON Georges, KERBIRIOU Alain, KERFERS Jocelyne, LAGADEC Guy, LAMBERT Jacques, LE BOËDEC Bernadette, DECOURCELLE Alain, LE CAROFF Nicolas, LE FER Etienne, LE FOLL Guy, LE YOUDEC Guy, L'HERMITTE Sébastien, LE BARS Michel, RAOULT Bruno, REAU Daniel, DUPONT Thomas, SALMON Marilyne, TOUPIN Jean-Claude.

Assistaient également : Louise BUHÉ (SMAEP KBA)

M RAOULT Bruno a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délégués en exercice : 52

Présents : 20

Votants : 20

Quorum à atteindre : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente réunion, le comité délibère valablement sans condition de quorum.

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL
DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE COMITE**

BUREAU DU 26 SEPTEMBRE 2023

- M. Le Président a été autorisé à signer une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le SDAEP 22 et le syndicat pour l'accompagnement dans la réalisation des travaux du Lotissement Kan Ar Lan sur la commune Le Moustoir. Le montant de la convention est de **800 € HT**.
- M. le Président a été autorisé à signer le marché de travaux AEP pour le lotissement Kan Ar Lan pour **56 957,40 € HT** avec l'entreprise LOPIN RESEAUX/REZO OUEST.
- Dans le cadre du marché à bons de commande, M. le Président a été autorisé à

signer un avenant de 15% afin d'augmenter la capacité de travaux de réseaux d'eau potable. Le montant total du marché est porté à **1 150 000 € HT**.

- Dans le cadre du marché de dévoiement de réseaux AEP pour le passage de la RN164 à 2*2 voies, M. le Président a été autorisé à signer un avenant **53 206,50 € HT**.
- M. le Président a été autorisé à signer une convention de servitude avec M. Quilliou pour les travaux dévoiement de réseaux AEP pour le passage de la RN164 à 2*2 voies. Le montant de la convention est de **405 €**.
- M. le Président a été autorisé à signer une convention d'occupation privative du domaine public avec Bouygues Telecom pour le pylône installé sur la parcelle ZR59 du château d'eau de Maël Carhaix. La convention est indemnisée à hauteur de **2 000 € HT/an**.
- Un point a été fait sur les travaux en cours et à venir : programmes de renouvellement, travaux sur ouvrages et étude (schéma directeur du syndicat incluant le PGSSE, une étude patrimoniale et le schéma de distribution).

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE COMITE SYNDICAL

- 22/08/2023 : ETANDEX, Réhabilitation de la bache d'eau traitée de Ker Henry, **16 310,00 € HT**
- 29/08/2023 : LOG HYDRO, Diagnostic du fonctionnement du site AEP des Landes à CALLAC / complément d'investigations pour le site voisin de Kerroux, **4 930,00 € HT**
- 01/09/2023 : ETANDEX, Echelle amovible dans le cadre de la réhabilitation de la bache d'eau traitée de Ker Henry, **1 012,45 € HT**
- 18/09/2023 : ETANDEX, devis complémentaire lié au test de cohésion pour la bache d'eau traitée de Ker Henry, **9 285,72 € HT**

ORDRE DU JOUR

- Rapport annuel du délégataire 2022 SAUR
- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau 2022 – secteurs Centre-Bretagne/Pélem, St-Maudez/Gouarec, Rostrenen et Plouguernével
- 1607 h
- Adhésion contrat groupe d'assurance statutaire du CDG22
- Tableau des effectifs
- Révision PPC : Nivervian et St Maudez
- Installation d'antenne sur les toits des châteaux d'eau
- Questions diverses

PROJET DE PROCES VERBAL

1- RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2022 SAUR

Voir en annexe : Chiffres clés et temps forts de l'année 2022 pour le contrat des secteurs de Centre-Bretagne/Pélem, St-Maudez/Gouarec, Rostrenen et Plouguernevel

Le Président présente au Comité Syndical le rapport 2022 du délégataire SAUR comportant les données comptables et l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance dont la liste a été publiée dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007. Chaque contrat de délégation de service public correspondant à chaque ancien syndicat a fait l'objet d'un rapport séparé.

SECTEURS CHIFFRES CLES	CENTRE BRETAGNE / ST NICOLAS DU PELEM	ST MAUDEZ / GOUAREC
Volumes produits	511 053 m ³ + 10 867	332 795 m ³ + 44 775
Volumes importés	825 390 m ³ - 19 393	209 404 m ³ + 69 621
Volumes exportés	23 084 m ³ + 7 224	231 m ³ - 464
Volumes distribués	1 313 359 m ³ - 15 750	541 968 m ³ + 114 859
Indice linéaire de perte (m ³ /km/j)	0.85 - 1.46	1.10 + 0.33
Taux d'analyses bactério conformes	98.80 % - 1.2	98.40 % - 1.6
Taux d'analyses physico- chimiques conformes	91.50 % - 6.1	88.50 % - 3.7
Nbre de fuites réparées	24 - 19	16 - 14

SECTEURS CHIFFRES CLES	ROSTRENEN	PLOUGUERNEVEL
Volumes produits	79 741 m ³ - 16 577	83 294 m ³ - 13 121
Volumes importés	216 235 m ³ + 27 906	44 278 m ³ + 18 399
Volumes exportés	79 769 m ³ - 7 767	0 m ³
Volumes distribués	216 208 m ³ + 19 098	127 572 m ³ + 5 277
Indice linéaire de perte (m ³ /km/j)	0.92 + 0.10	1.13 + 0.21
Taux d'analyses bactério conformes	100%	100%

	STABLE	STABLE
Taux d'analyses physico-chimiques conformes	100% STABLE	100 % +5.9
Nbre de fuites réparées	5 - 3	3 +1

SYNTHESE DES CHIFFRES CLES TOUS SECTEURS ET TOUS DELEGATAIRES CONFONDUS
Volumes produits 1 059 057 m ³ -22 992
Volumes importés 1 958 098 m ³ + 280 883
Volumes exportés 215 375 m ³ + 16 749
Volumes distribués 2 801 781 m ³ + 241 141
Indice linéaire de perte moyen (m³/km/j) : 0.9016
Rendement moyen : 76.62%
Nbre de fuites réparées : 71 -63

Le représentant de la commune de Plouguernével indique que les temps d'intervention lorsque des fuites sont signalées à la SAUR sont trop longs. Il indique un manque de réactivité de la part de la SAUR.

Il est précisé qu'un certain nombre de fuites sur l'année 2022 est dû à l'installation de la fibre.

- Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne acte de la présentation du rapport 2022 du délégataire SAUR pour les secteurs de Centre-Bretagne/Pélem, St-Maudez/Gouarec, Rostrenen et Plouguernével.

2- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2022 – SECTEURS CENTRE-BRETAGNE/ST NICOLAS DU PELEM, ST- MAUDEZ/GOUAREC, ROSTRENEEN ET PLOUGUERNEVEL

Voir en annexe : fiches l'Inf'eau des secteurs de Centre-Bretagne/Pélem, St-Maudez/Gouarec, Rostrenen et Plouguernével

Mr le Président expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. La note d'information de l'Agence de l'Eau relative à ses redevances et à son programme pluriannuel d'intervention doit lui être annexée.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le SDAEP 22 a rédigé un rapport avec l'aide de nos services. Ce rapport est public et

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

permet d'informer les usagers du service.

SECTEURS	CENTRE BRETAGNE / PELEM	ST MAUDEZ / GOUAREC
TERRITOIRE	17 communes 15 150 Hab.	9 communes 7 500 Hab.
EXPLOITATION	SAUR 7 201 abonnés	SAUR -2 ab. 3 592 abonnés
PRODUCTION	3 captages 1 prise d'eau Importation	9 captages Importation
DISTRIBUTION	887 Km 992 590 m ³ conso (avec SNDP) + 253 062 m³ Rendement 77 % -1.7%	429 Km – 3 km 363 794 m ³ conso + 5 816 m³ Rendement 68.1 % -3.8%
PRIX	Ex CB : 349.57 € / 120m ³ -0.28% Ex SNDP : 341.04 € / 120m ³ +3.44%	Ex St Maudez : 347.77 € / 120m ³ -0.44% Ex Gouarec : 334.30 € / 120m ³ +2.64%

SECTEURS	ROSTRENEN	PLOUGUERNEVEL
TERRITOIRE	4 300 Hab.	1 800 Hab.
EXPLOITATION	SAUR STABLE 2 154 abonnés	SAUR STABLE 904 abonnés
PRODUCTION	1 captage Importation	1 captage Importation
DISTRIBUTION	98 Km + 3 km 181 181 m ³ conso + 15 292 m³ Rendement 88.9% -1.1 %	87 Km 90 583 m ³ conso -1 369 m³ Rendement 72.00 % -4.2 %
PRIX	324.45 € / 120 m ³ +9.43 €	343.41 € / 120 m ³ +9.87 €

SYNTHESE DES SECTEURS CHIFFRES 2021	SYNTHESE DES SECTEURS CHIFFRES 2022
Territoire 41 communes - 36 900 Hab.	Territoire 41 communes - 37 250 Hab.
Exploitation 18 172 abonnés (+ 141 abonnés)	Exploitation 18 185 abonnés (+ 13 abonnés)
Production 14 captages - 1 prise d'eau - Importation	Production 14 captages - 1 prise d'eau - Importation
Distribution 2 092 Km (+ 5 km) 2 035 546 m ³ consommés. (+ 83 865 m ³)	Distribution 2 086 Km (- 6 km) 2 085 916 m ³ consommés. (+ 50 370 m ³)
Prix Prix moyen : 335.50 € / 120m ³ (+3.64 €)	Prix Prix moyen : 341.10 € / 120m ³ (+5.60 €)

M. le Président indique que le projet de tarif 2024 est en cours de préparation. Il rappelle que l'un des axes de la mandature est de faire converger l'ensemble du prix de l'eau sur tous les secteurs du syndicat.

Le prix de l'eau sera défini en fonction du coût des délégataires, du coût de l'eau du SMKU, de l'inflation... de nouvelles modalités sur la tarification de l'eau notamment la fin de la dégressivité du prix au m³ pourra faire l'objet d'une proposition du syndicat. Cela va dans le sens de la sobriété des usages.

Après présentation des rapports, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Donne acte de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du syndicat du Kreiz Breizh Argoat, secteurs de Centre-Bretagne/Pélem, St-Maudez/Gouarec, Rostrenen et Plouguernevel. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

3- 1607 h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 21 septembre 2023.

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services du syndicat des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat est fixé à 35h ou 39h en fonction des missions des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours (préciser le nombre de jours d'ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,4
Temps partiel 50%	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du syndicat est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h

- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes (non compris dans le temps de travail)
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou 39 heures sur 5 jours en fonction des missions qui leurs seront attribuées.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes (non compris dans le temps de travail)
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 18h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

4- Adhésion au contrat groupe statutaire du CDG22

M. le Président rappelle que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose que le CDG22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 13 avril 2023, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Président,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90%

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS. Taux : 7,78%

franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. Taux : 7,25%

franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS. Taux : 6,65%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

- franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service. Taux : 0,88%
- franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service. Taux : 0,93%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

ET AUTORISE le Président à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

5- Tableau des effectifs

M. le Président indique qu'il a fait appel au centre de gestion 22 pour la réorganisation du syndicat.

Cet accompagnement s'est déroulé en 3 phases :

- Phase de lancement (recueillir les orientations politiques, présenter la démarche proposée et répondre aux interrogations) ;
- Phase exploratoire (disposer des informations permettant de comprendre l'organisation et le fonctionnement actuels du service, identifier les activités et missions des agents, recueillir la vision de la représentation des rôles de chacun, recueillir les attentes des différents acteurs autour du travail engagé, faire émerger les axes de travail à investir)
- Phase d'accompagnement au fonctionnement de l'équipe (faire travailler les différents acteurs autour des enjeux repérés, clarifier l'organisation et le fonctionnement du service).

A l'issue de ce processus, le CDG 22 a retravaillé les fiches de postes afin d'aboutir à l'élaboration des offres d'emploi pour les postes de gestionnaire comptable et administrative ainsi que le poste d'assistante de gestion administrative. Ces offres d'emploi ont été publiées pendant l'été 2023.

Aux vues des missions grandissantes du syndicat, il a également été proposé de nommer une responsable des services afin d'encadrer les futurs services administratifs et techniques.

M. le Président indique également que le besoin d'un technicien eau potable pour assurer des missions de suivi de chantier toutes les semaines, de mettre en œuvre les actions sur les PPC, suivre les fuites sur les différents réseaux du syndicat serait intéressant pour 2024. Cela permettrait également de mettre en œuvre un binôme technique comme c'est le cas du service administratif.

Monsieur le Président informe le comité syndical :

- De la vacance de poste de gestionnaire comptable et administrative depuis le 1^{er} juin 2023 ;
- De la nécessité de structurer les services du syndicat.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- La requalification de l'intitulé du poste de responsable administrative en gestionnaire comptable et administrative ;
- De la requalification de l'intitulé du poste de responsable technique en poste de responsable des services ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Poste budgété	Poste pourvu / occupé	Poste vacant
Filière technique	Contractuel	A	Ingénieur	Responsable des services	Technique	1	1	
Filière administrative		B	Rédacteur	Gestionnaire comptable et administrative	Administratif	1	0	Depuis le 1er juin 2023
	Contractuel	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Assistante de gestion administrative	Administratif	0.5	0.5	

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois.

6- Révision PPC : Nivervian et St-Maudez

Monsieur le Président indique que la présence de métabolites a été détectée dans les périmètres de protection de Nivervian et de St-Maudez.

Trois de ces molécules ont été détectées dans les eaux brutes ou traitées de Saint-Maudez. Il s'agit de l'ESA Métazachlore, de l'ESA Métolachlore et de l'ASDM. Ces trois molécules sont utilisées comme désherbants sur les cultures de maïs et de colza. Seule l'ESA Métazachlore est classé non pertinent depuis le 30 janvier 2019. L'ESA Métolachlore était classé pertinent jusqu'au 30 septembre 2022 et est depuis cette date classée non pertinent de manière non consolidée (en attente de l'évaluation du caractère perturbateur endocrinien de la molécule mère). L'ASDM ne dispose pas d'évaluation de sa pertinence et est donc considéré pertinent, il ne dispose pas de Vmax.

L'ESA Métolachlore et l'ESA Métazachlore présentent des teneurs inférieures à 0,9 µg/l (valeur de vigilance définie par l'ANSES).

L'ASDM présente des teneurs inférieures à la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/l.

De plus une augmentation progressive des nitrates est observée ces dernières années.

Trois de ces molécules ont été détectées dans les eaux brutes, traitées ou distribuée du captage de Nivervian. Il s'agit de l'ESA Métazachlore, de l'ESA Acetochlore et de l'ESA Métolachlore. Ces trois molécules sont utilisées comme désherbants sur les cultures de maïs et de colza.

L'ESA Métazachlore et l'ESA Acetochlore sont classés non pertinents depuis le 30 janvier 2019. L'ESA Métolachlore était classé pertinent jusqu'au 30 septembre 2022 et est depuis cette date classée non pertinent de manière non consolidée (en attente de l'évaluation du caractère perturbateur endocrinien de la molécule mère).

M. le Président expose que pour ces sites, il est opportun de procéder à la révision des périmètres de protection afin de mettre en adéquation leurs prescriptions avec cette nouvelle réglementation et de permettre la mise en œuvre d'un plan d'action tant sur le plan préventif que curatif.

Le représentant de la commune de Bon-Repos-Sur-Blavet demande si les captages font l'objet d'une dérogation aux limites de la qualité de l'eau à destination de la consommation humaine. M. Le Président informe que non puisque la limite pour l'ESA Métolachlore est passée de 0,1 µg/l à 0,9 µg/l, le classant donc non pertinent.

Le représentant de la commune de Bon-Repos-Sur-Blavet demande si les agriculteurs concernés par la révision du périmètre de protection ont fait l'objet d'un accompagnement. M. Le Président indique que les agriculteurs seront informés et invités à des réunions de concertation durant le processus de révision.

Le représentant de la commune de Bon-Repos-Sur-Blavet rappelle que les enjeux sur la ressource en eau sont primordiaux mais qu'il souhaiterait que l'adaptation des pratiques

ne soient pas faites sous contrainte réglementaire et qu'il est sûrement possible d'agir de manière volontaire avec le monde agricole. Il rappelle qu'à ce jour beaucoup d'intrants ont déjà été retirés du marché.

Le représentant de la commune du Moustoir indique qu'il faut trouver un équilibre dans le processus afin de ne pas léser le territoire.

Le représentant de la commune de Plouguernevel rappelle que la France applique toujours un principe de précaution et que la législation n'est pas uniforme à l'échelle de l'Union Européenne, que les agriculteurs sont peu indemnisés lors des révisions des périmètres et qu'un échange parcellaire est le plus profitable pour le syndicat et le monde agricole.

- Vu l'arrêté préfectoral de DUP du 21 décembre 2000 modifié par les arrêtés du 15 mai 2003 et du 25 mai 2020 du périmètre de protection de captages de Nivervian ;

- Vu l'arrêté préfectoral de DUP du 12 novembre 2002 instituant le périmètre de protection de captages de St-Maudez.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à 19 voix pour et une voix contre :

- Sollicite Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour engager la procédure de révision du périmètre de protection de Nivervian à BON-REPOS-SUR-BLAVET (ST-GELVEN) et de Saint-Maudez à BON-REPOS-SUR-BLAVET (ST-GELVEN) ;
- Sollicite l'expertise d'un hydrogéologue agréé ;
- Donne mandat à Monsieur Le Président pour engager toutes les démarches auprès des financeurs potentiels : Agence de l'Eau, SDAEP22...
- Donne pouvoir à Monsieur Le Président pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la révision des périmètres susvisés (études agro-environnementale, diagnostic hydrogéologique, conventions d'indemnisation...) et à signer tous les documents relatifs à ces procédures ;
- Donne pouvoir à Monsieur Le Président pour entreprendre la démarche d'accompagnement AMO par le SDAEP ;
- Mandate Monsieur le Président pour associer tous les acteurs concernés au processus de révision des périmètres : élus locaux, agriculteurs et propriétaires riverains, chambre d'agriculture, Agence Régionale de Santé, SDAEP...

7- INSTALLATION ANTENNE SUR CHATEAU D'EAU

M. le Président rappelle que la société Xankom l'a sollicité pour l'installation d'une antenne de transmission WIFIHD sur le toit du château d'eau Le Ladien sur la commune Le Moustoir.

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

M. le Président rappelle les avantages et les inconvénients de l'installation d'une telle antenne :

Inconvénients	Avantages
Les châteaux d'eau ne sont pas prévus pour accueillir des charges sur le toit (en dehors des équipements du délégataire)	Développement économique du territoire
Les châteaux d'eau sont à usage de l'eau destinée à la consommation humaine	Sécurisation du réseau avec la fibre, solution durable pour le territoire
Dégradation des toitures, acrotères, fissures (problématique assurance et prise en charge des dégradations)	Couvrir les zones blanches
Risques de pollution de l'eau potable	Peu onéreux pour les sociétés qui développent cette technologie
Contraintes d'exploitation pour les délégataires (ondes émises = risques sur la santé ? , nombreux câbles d'alimentation, autorisation d'accès au site à délivrer = travail administratif supplémentaire, Vigipirate...)	Maintien de l'emploi
Convention à mettre en place, recettes peu importantes pour le syndicat	Service novateur
Double emploi avec la fibre en cours de développement sur le territoire	
Peu de débit et peu d'amplitude	

Le représentant de la commune du Moustoir indique qu'il connaît bien les problématiques de la commune de Poullaouen, que les habitants sont sinistrés vis-à-vis du réseau fibré. Il rappelle que l'accès à la fibre permet de maintenir les emplois dans la commune car c'est un vecteur essentiel de transmission d'information.

Le représentant de la commune de Plouguernevel indique que la commune a autorisé l'installation d'une antenne Orange sur le toit de leur château d'eau et que celle-ci est très discrète.

La représentante de la commune de Plévin indique que l'installation d'antenne sur les toits de château d'eau dégrade les toitures et les acrotères.

Après exposition des différents arguments et échanges dans la salle, M. le Président propose de passer au vote, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à 17 voix pour et 3 voix contre décide :

- D'autoriser l'installation de l'antenne sur le château d'eau Le Ladien ;
- De demander à la société Xancom de faire réaliser un état des lieux par un huissier préalablement à l'installation de l'antenne sur le toit du château d'eau pour palier à de possibles dégradations ;

- D'accentuer les procédures de sécurité notamment liées à l'intervention des personnes extérieures au syndicat et à la SAUR ;
- De réévaluer annuellement le coût de la convention ;
- De donner mandat au Président pour signer la convention avec Xancom.

QUESTIONS DIVERSES

Point sur les travaux :

Les travaux concernant la suppression de Gouarec pour Kerbochet et Kerlaurent sont terminés et seront réceptionnés le 04 octobre 2023.

Les travaux pour la rechloration sur la commune de Glomel doivent démarrer fin octobre.

Les travaux de réhabilitation de deux usines d'eau potable d'Ar Poulloudu et St-Symphorien démarrent mi-octobre.

Les travaux de sécurisation des réservoirs de l'Argoat doivent être réalisés mi-octobre.

La réalisation du schéma directeur, de l'étude patrimoniale, du PGSSE et du schéma de distribution a été attribuée à l'entreprise TP AE, la réunion de démarrage est fixée au 11 octobre 2023.

Dans le cadre du marché à bons de commande, des travaux sont en cours à Plouguernevel, rue Capitaine le Gloan, et à Callac, lieu-dit l'Isle.

Qualité de l'eau : M. le Président indique que des devis ont été demandés aux délégataires SAUR et VEOLIA pour l'analyse des molécules du chlorotalonil sur l'ensemble des ressources du syndicat. Ces analyses viendront en anticipation d'une potentielle modification de la législation.

Ressource humaine : La nouvelle gestionnaire comptable et administrative arrivera au syndicat le 30 octobre 2023.

Message aux élus : M. le Président souhaite rappeler que les missions du syndicat concernent la bonne gestion de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Il rappelle que l'ensemble des documents transmis sont publics et consultables, cependant il souhaite que ceux-ci ne soient pas sortis de leur contexte et qu'ils ne fassent pas l'objet de confusion.

Prochain comité : Un siège est vacant au sein du bureau sur le secteur Centre-Bretagne. Il sera précédé à une élection d'un membre du bureau au prochain comité. Les candidatures sont ouvertes.

Compte-rendu validé en Comité syndical du 28 novembre 2023

Le Président

Alain KERBIRIOU



Le secrétaire de séance

Bruno RAOULT

